



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 27 JAN 2023

N/Ré: 0023 DGPAA/DOMSE/DA/DMDGS/AAK/KOGA

NOTE AUX ARMATEURS ET CONSIGNATAIRES DE NAVIRES

Je rappelle aux armateurs et consignataires de navires que le dossier de déclaration des marchandises dangereuses à l'importation doit contenir entre autres, les connaissements (B/L).

Je tiens par ailleurs à préciser à toutes fins utiles, que le Décret N°99-318 du 21 Avril 1999 portant Règlement de Police du Port Autonome d'Abidjan, dispose en ses articles pertinents qu'avant l'arrivée du navire en rade extérieure, les déclarations des marchandises dangereuses des classes 1 et 7 doivent être faites dans un délai de cinq (5) jours et celles des autres classes dans un délai de 48 heures.

En cas de manquement à la présente, le dossier sera irrecevable et l'Autorité Portuaire se réservera le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

Pour le Directeur Général,
Par déléation,
le Directeur des Opérations Maritimes,
de la Sécurité et de l'Environnement.

Colonel COFFI Yao Emmanuel D.
Officier de l'Ordre National
Officier de l'Ordre du Mérite Maritime

AMPLIATIONS:

DDP	1
DCAQ	1
DIMO	1
ARCHIVES	1/4

